

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT D'EAU POTABLE

(Annexées à la délibération n° 27 du 26 juin 2015)

Art. 13. – Paiement des fournitures d'eau.

L'abonné paie au service communal des eaux :

- une redevance annuelle d'abonnement incluant la location du compteur ;
- une redevance au m³ par tranches définies par délibération du conseil municipal correspondant au volume d'eau consommée ;
- les taxes.

En cas de déménagement de l'abonné, celui-ci, au moment de quitter les lieux, doit informer la mairie et fournir un relevé de compteur. La location de compteur est due par 1/12^{ème}. Tout mois commencé sera facturé complètement.

Les factures correspondantes à l'abonnement et aux redevances de la consommation au m³ sont adressées à l'abonné au moins une fois par an.

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le contrôle et le relevé des consommations.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures, il peut toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification, par l'abonné, auprès de la mairie du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, la mairie est en droit de résilier l'abonnement.

Cas particuliers des abonnés locataires

Dans le cas où l'abonné locataire viendrait pendant le cours de son abonnement à quitter le local desservi, il devra en avvertir immédiatement les services municipaux. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouvel occupant.

Tant que son abonnement ne sera pas résilié ou si le locataire indélicat n'a pas averti les services municipaux de la date de son départ en communiquant sa nouvelle adresse, le propriétaire demeurera responsable de l'exécution de cet abonnement.

Afin de prévenir ce genre d'oubli tout bailleur, que ce soit lors de l'état des lieux d'entrée ou de départ du locataire, est prié d'aviser les services municipaux du changement d'occupant de ses locaux.

Délibéré et voté par le conseil municipal de La Beaume, séance du 26 juin 2015.

Le maire,
Vu et approuvé,
Jean-Paul BELLET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500195-20150626-2015-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2015
Publication : 30/06/2015

